



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2025-1437 : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS ET DES VÉHICULES SERVANT DE DOMICILE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu les nuisances générées par la présence de véhicules habités aux abords des habitations ou sur des manifestations non organisées par la Ville,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des camping-cars sur la commune dans un but à la fois esthétique et environnemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Les dispositions antérieures concernant le stationnement des camping-cars sont abrogées.
Est considéré comme une aire de stationnement pour les camping-cars, les zones dûment signalées pour cet usage, et comportant une zone de vidange et de prise d'eau.

Article 2 : Durée de stationnement sur les aires

La durée de stationnement des camping-cars est limitée à 7 jours consécutifs sur un même emplacement.
Au-delà, le véhicule sera considéré en stationnement abusif au sens du code de la route.

Article 3 : Durée de stationnement en dehors des aires

Sauf manifestations de grande ampleur organisées par la Ville, l'utilisation de la voie publique pour le stationnement des camping-cars, en dehors des aires dédiées, est autorisée pour 24 heures consécutives, sauf sur le parking du stade, avenue Massabielle, où le stationnement est interdit en permanence par panneau.
Au-delà de 24 heures, le véhicule sera considéré en stationnement abusif au sens du code de la route.

Article 4 : Restrictions spécifiques aux autres véhicules

Sur les aires dédiées, le stationnement est considéré comme gênant à tous les autres véhicules, particuliers ou professionnels, ne disposant pas d'un espace de couchage de type fourgon aménagé ou camping-car.

Article 5 - Infractions

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants. Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue visible par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 - Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Les Herbiers, le 17/11/2025

Pour le Maire, Christophe HOGARD et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint



Publié électroniquement le : 05 DEC. 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.